

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2024- 43

Objet : Arrêté permanent règlementant le régime de priorité au carrefour de la rue des Guettes et de la rue privée traversant la résidence des Guettes

Le Maire de la commune de Saint-Mammès

Vu le code général des collectivités territoriales, art L. 2213-21 et L. 2213-2 ;

Vu l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-6 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'intérêt général ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue des Guettes et de la rue privée traversant la résidence des Guettes, situé dans la commune de Saint-Mammès

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune

ARRETE :

Article 1 : Au carrefour de la rue des Guettes et de la rue privée traversant la résidence des Guettes, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la rue des Guettes en provenance de la résidence André Gillet devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant :

- Sur la rue des guettes en provenance de la rue du Port de la Celle considérée comme voie prioritaire.
- Sur la rue privée traversant la résidence en provenance de la rue Gambetta considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévu, comme l'indique l'article 2.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Mammès.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
le Directeur Général des Services,
le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.
SAINT-MAMMES, le 26 mars 2024



Adjoint au Maire
Lionel HALLEUR